

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 034 portant classement au titre des monuments historiques du pont de BOISSERON  
(Hérault)

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2006 portant inscription au titre des monuments historiques du pont de BOISSERON (Hérault),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 juin 2006,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 septembre 2008,

Vu l'adhésion au classement donnée par le Conseil général de l'Hérault propriétaire, en date du 10 décembre 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du pont de BOISSERON (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la rareté et de la conservation exceptionnelle de sa partie romaine antique du Haut-Empire ainsi que de la qualité de son doublement au XIXe siècle,

**arrête**

**Article 1er**

Est classé au titre des monuments historiques en totalité le pont situé sur la route départementale 601, au passage de la rivière la Bénovie, à BOISSERON (Hérault), non cadastré, domaine public, appartenant au département de l'Hérault depuis son transfert par l'Etat à la date du 1er janvier 2006, constaté par arrêté préfectoral n° 2005/01/3232 du 15 décembre 2005.

**Article 2**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 mai 2006 susvisé.

**Article 3**

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

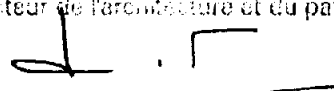
**Article 4**

Il sera notifié au préfet du département, au Président du Conseil général propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

10 OCT. 2008

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine



Michel CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Languedoc-Roussillon

0 6 0 2 5 2

**ARRÊTÉ**  
portant inscription au titre des Monuments Historiques  
du pont romain de **BOISSERON** (Hérault)

**Le Préfet de la région du Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 09 juin 2005 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le pont romain de **BOISSERON** (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité de rare témoin d'ouvrage de génie civil du haut empire romain et de son bon état de conservation ainsi que de la qualité de son doublement au XIXe siècle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de donner une mesure de protection à l'immeuble dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission régionale du patrimoine et des sites.

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1° :** Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le pont romain, situé sur la Route nationale n°101, au passage de la rivière la Bénovie, à **BOISSERON** (Hérault), non cadastré, domaine public, appartenant à l'Etat (Ministère des transports, de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et la mer / direction générale des routes) depuis une date antérieure à 1956.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le -3 MAI 2006

~~Le Préfet,~~  
*Thenault*

**Michel THENAULT**

*à publier  
au bureau des hypothèques  
= demande publiée*



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*Cottancin*  
Marylene COTTANCIN